

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Non soutenu

N° AS417

AMENDEMENTprésenté par
Mme Pollet et Mme Ranc

ARTICLE 5

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le médecin ne saurait prendre l'initiative de suggérer à son patient le recours au suicide assisté ou à l'euthanasie, sous peine de nullité de la procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte de grande vulnérabilité, l'initiative d'une demande d'aide à mourir ne peut venir que du patient.

Autoriser un médecin à suggérer ou à proposer le recours au suicide assisté ou à l'euthanasie ferait peser un risque évident de pression, même implicite, et contribuerait à banaliser un acte irréversible.

D'ailleurs, certaines législations australiennes ont prévu cette garantie en interdisant explicitement aux professionnels de santé de prendre l'initiative d'une telle discussion.

Cet amendement vise donc à protéger la liberté réelle du patient et à prévenir toute dérive en encadrant strictement le rôle du médecin dans la procédure.